



De: Cédric Vincent
A: Capitainerie cantonale
Copie: OCEau
Date: 1^{er} mai 2023 (Entrée en vigueur immédiate)
Objet: Directive relative aux déménagements en dehors du canton de Genève

Vu l'art.10 al. 2 de la loi sur la navigation, du 17 mars 2006 (LNav H 2 05),

Vu l'art. 12, al. 1, lettre a et al. 2, du Règlement d'application de la loi sur la navigation, du 18 avril 2007 (RNav H 2 05.01),

et sous réserve du respect des conditions de délivrance des autorisations,

la capitainerie cantonale précise les éléments suivants :

- Lorsque le détenteur d'une place d'amarrage déménage, il doit en informer la Capitainerie dans les 14 jours (art.12 al. 2 RNav). S'il déménage en dehors du canton de Genève, son autorisation d'amarrage lui est retirée, au plus tard, à la date de son départ. En cas d'absence d'annonce, son autorisation lui est retirée avec effet immédiat.
- Afin de lui faciliter les démarches administratives, la Capitainerie peut lui accorder, à sa demande écrite, une dérogation provisoire lui permettant de conserver sa place pour une période maximum de 6 mois depuis la date de son départ.
- Passée la date convenue, le bateau devra avoir quitté son emplacement, à défaut, le service se verra contraint de faire procéder à la mise en fourrière de celui-ci, aux frais, risques et périls de son propriétaire.
- Les détenteurs d'une place d'amarrage domiciliés en dehors du canton et qui bénéficiaient d'une dérogation lors de l'entrée en vigueur de cette Directive (le 1^{er} mai 2023) conservent leur place jusqu'à un prochain déménagement (sauf si retour dans le canton de Genève) ou lors d'un changement de bateau.

La présente directive est accessible au public et entre en vigueur immédiatement.

Cédric VINCENT
Chef de service de la Capitainerie